DIPARTAMENTU DI U CISMONTE
REPUBLICA FRANCESE

Délibération
N° 2022-061

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA

****

ESTRATTU DI E DELIBERAZIONI DI U CUNSIGLIU MUNICIPALE DI A CUMUNA DI SAN MARTINU DI LOTA

OBJET : OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION D'INSTAURATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Date de la convocation : 23/09/2022

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX et le vingt-sept septembre à dix-sept heures trente

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme PADOVANI Marie-Hélène**.

Présents : Mme PADOVANI Marie-Hélène, M. LEONARDI Bernard, Mme CASANOVA Nicole, M. BERTRAND Michel, Mme FORNESI Marie-Dominique, Mme MANDRICHI Marie-Paule, Mme LORENZI Thérèse, Mme FILIPPI Augusta, M. POLIFRONI Bruno, Mme RAGAS Viviane, Mme SIGURANI Marielle , M. REVELLI Hervé, Mme VALERY-GRAZIANI Nathalie, Mme NATALI Emmanuelle, M. SIGURANI Olivier, M. GRAZIANI Jean-Charles

Absents :
M. ROSSI Alain, M. PATRONE Etienne, M. CORMAT René-Pierre,

M. SCANIGLIA Didier a donné pouvoir à Mme SIGURANI Marielle,
M. PADOVANI Jean-Jacques a donné pouvoir à Mme MANDRICHI Marie-Paule,
M. COVILLI Pierre-Antoine a donné pouvoir à M. LEONARDI Bernard,
Mme MINICUCCI Audrey a donné pouvoir à M. SIGURANI Olivier.

Nbre de conseillers afférents à L'assemblée délibérante : 23	En exercice : 23	Présents : 16	Absents : 3	Représentés : 4

Mme NATALI Emmanuelle a été nommée secrétaire.

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat est le nouveau socle juridique, **à compter du 01 janvier 2016,** du régime indemnitaire de certains fonctionnaires de l'Etat, et subséquemment, au titre du principe de parité, celui des fonctionnaires territoriaux relevant de certaines filières.

Ces nouvelles dispositions tendent, **d'une part,** à valoriser principalement l'exercice des fonctions à travers la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, qui est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ; **d'autre part,** elles instituent un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212003057-20220927-0812022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/10/2022

Aux termes des dispositions de **l'article 2** du décret précité, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise *(I.F.S.E)* est fondée sur la nature des fonctions.
Ce même article dispose que : « Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (les formations suivies, les démarches d'approfondissement personnel sur un poste et les connaissances acquises par /a pratique pouvant être ainsi reconnues) ;
3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. »

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en ceuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité, précise que les groupes de fonctions doivent être déconnectés du grade, en veillant, toutefois, à ce que le poste confié à un fonctionnaire corresponde au grade dont celui-ci est titulaire.

L'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été adopté par la commune par Délibération du 21 novembre 2017 à effet depuis le 01er janvier 2018.

Dans sa séance du 18 juillet 2020, le conseil municipal a de nouveau délibéré afin d'intégrer dans ce régime indemnitaire le corps d'ingénieur territorial.

Par Décrets du 05 novembre 2021 les seuils maximum des ingénieurs et techniciens ont été augmentés.

Une décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 n°448779 a decidé qu'en cas de congé de longue maladie et en cas de congé de longue durée le versement de l'IFSE doit être suspendu.

En application de ces éléments, il convient de mettre à jour les tableaux du corps d'ingénieur territorial et les modalités de versement du régime indemnitaire pris par la délibération du 18/07/2020.

Les cadres d'emplois éligibles au régime indemnitaire

Au sein de la Commune de San Martino di Lota le nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires, pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Adjoints d'animation territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Agent de maitrise ;
- Adjoints techniques ;
- Ingénieurs en chef, ingénieurs
- Techniciens

Les bénéficiaires du nouveau régime indemnitaire : fonctionnaires stagiaires et titulaire à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212003057-20220927-0812022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/10/2022

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent (article 1e du décret n° 2014-513).

La détermination de critères professionnels liés aux fonctions : le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les critères professionnels

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels dans le tableau ci-dessous :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition		
Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation des compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire élargir leurs compétences et savoir-faire, Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.	II s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions. *Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre du dispositif indemnitaire cumulable avec le RIFSEEP ne doivent pas être prises en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.*
Indicateurs		
- Responsabilité d'encadrement direct - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Responsabilité de Coordination - Responsabilité de projet ou d'opération - Responsabilité de formation d'autrui - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) - Complexité - Niveau de qualification requis - Temps d'adaptation - Difficulté (exécution simple ou interprétation) - Autonomie - Initiative - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets - Influence et motivation d'autrui - Diversité des domaines de compétences	- Vigilance - Risques d'accident Risques de maladie Professionnelle - Responsabilité matérielle - Valeur du matériel utilisé - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Valeur des dommages - Responsabilité financière - Effort physique - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité - Relations internes - Relations externes - Facteurs de perturbation

Les différents groupes de fonctions

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 5 décembre 2014 relative aux modalités de mise en oeuvre du RIFSEEP précise qu'il est recommandé de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie A ;
- 3 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie B ;
- 2 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie C.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212003057-20220927-0812022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/10/2022

- Pour les emplois fonctionnels, il sera tenu compte des dispositions statutaires correspondantes.

Les arrêtés ministériels fixent le nombre de groupes de fonctions par corps ou cadres d'emplois. Ces arrêtés prévoient également les montants plafonds afférents à chaque groupe de fonctions et aux agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service. Ces arrêtés sont applicables à la fonction publique territoriale au regard des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés. Le groupe 1 est réservé aux postes les plus lourds. Concrètement, la Commune de San Martino di Lota pourra répartir les postes par groupes de fonctions en se référant à l'organigramme de la Collectivité et à l'ensemble des fiches de poste. Cette répartition se fera sans distinction des grades et de la filière des agents.

Les montants maxima par groupes de fonctions

Les montants maxima de l'IFSE applicables sont ceux déterminés par arrêté ministériel.

Le logement pour nécessité absolue de service n'est pas mentionné car aucun agent de la collectivité ne peut en bénéficier.

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	Montants maxima annuels de l'IFSE en euros (plafonds)
Ingénieurs en chef territoriaux	
Groupe 1	57 120
Groupe 2	49 980
Groupe 3	46 920
Groupe 4	42 330
Ingénieurs territoriaux	
Groupe 1	**46 920**
Groupe 2	**40 290**
Groupe 3	**36 000**
Groupe 4	**31 450**
Techniciens territoriaux	
Groupe 1	**19 660**
Groupe 2	**18 580**
Groupe 3	**17 500**
Attachés territoriaux	
Groupe 1	36 210
Groupe 2	32 130
Groupe 3	25 500
Groupe 4	20 400
Rédacteurs territoriaux	
Groupe 1	17 480

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212003057-20220927-0812022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/10/2022

Groupe 2	16 015
Groupe 3	14 650
Adjoints administratifs territoriaux	
Groupe 1	11 340
Groupe 2	10 800
Adjoints d'animation territoriaux	
Groupe 1	11 340
Groupe 2	10 800
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
Groupe 1	11 340
Groupe 2	10 800
Agent de maitrise	
Groupe 1	11 340
Groupe 2	10 800
Adjoints techniques territoriaux	
Groupe 1	11 340
Groupe 2	10 800

La prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle est prise en compte dans l'attribution de l'IFSE. Elle peut être assimilée à la connaissance acquise sur la pratique et repose sur :
L'élargissement des compétences ;
L'approfondissement des savoirs ;
La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.
Il s'agit de valoriser :
Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
Sa capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre...) ;
Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens) ;
La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus...) ;
L'approfondissement des savoirs techniques ;
La réalisation d'un travail exceptionnel.

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi d'un groupe de fonctions. Son influence se traduit dans le montant de l'IFSE qui sera attribué à l'agent selon un système de modulation non défini par les textes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212003057-20220927-0812022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/10/2022

L'article 3 du décret n° 2014-513 du 20/05/2015 prévoit que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

La délibération pourra donc fixer une périodicité au terme de laquelle le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen tenant compte de l'expérience professionnelle. Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

Le montant de l' IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les 4 ans (voir ci-dessus) ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le maintien du montant individuel lors de la mise en place de l'IFSE

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2014-513, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel (GIPA, IR, SFT, remboursement de frais, indemnités de jury, prises et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail cumulables avec l'IFSE...) est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu 2° de l'article 3 du décret n° 2014-513.
La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 5 décembre 2014 applicable dans la fonction publique de l'Etat prévoit le maintien obligatoire du montant du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat lors de la transposition en IFSE.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (article 4 du décret n° 2014-513).

Les critères à prendre en compte lors du versement du CIA
L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.
La circulaire NOR : RDFF1427139C en date du 5/12/2014 relative aux modalités de mise en oeuvre du RIFSEEP précise que sont appréciés :

- ✓ La valeur professionnelle de l'agent ;
- ✓ Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- ✓ Son sens du service public ;
- ✓ Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au travail collectif ;
- ✓ La connaissance de son domaine d'intervention ;
- ✓ Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212003057-20220927-0812022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/10/2022

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service peut être pris en considération dans l'attribution du CIA.

Les montants maxima du CIA
Le montant maxima du CIA est fixé, par arrêté, par groupe de fonctions, Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100 % de ce montant maximal (article 4 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014).

La circulaire NOR : RDFF1427139C en date du 5/12/2014 relative aux modalités de mise en oeuvre du RIFSEEP, précise que le montant maximal du CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise ainsi que ce montant maximal n'excède pas :

- ✓ 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A ;
- ✓ 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- ✓ 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Les montants maxima du complément indemnitaire annuel sont déterminés par arrêté ministériel.

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	Montants maxima annuels du CIA en euros (plafonds)
Ingénieurs en chef territoriaux	
Groupe 1	10 080
Groupe 2	8 820
Groupe 3	8 280
Groupe 4	7 470
Ingénieurs territoriaux	
Groupe 1	**8 200**
Groupe 2	**7 110**
Groupe 3	**6 350**
Groupe 4	**5 550**
Techniciens territoriaux	
Groupe 1	**2 680**
Groupe 2	**2 535**
Groupe 3	**2 385**
Attachés territoriaux	
Groupe 1	6 390
Groupe 2	5 670
Groupe 3	4 500
Groupe 4	3 600
Rédacteurs territoriaux	
Groupe 1	2 380
Groupe 2	2 185
Groupe 3	1 995

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212003057-20220927-0812022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/10/2022

Adjoints administratifs territoriaux	
Groupe 1	1 260
Groupe 2	1 200
Adjoint animations territoriaux	
Groupe 1	1 260
Groupe 2	1 200
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
Groupe 1	1 260
Groupe 2	1 200
Agents de maitrise	
Groupe 1	1 350
Groupe 2	1 200
Adjoints techniques territoriaux	
Groupe 1	1 350
Groupe 2	1 200

Les cas de suspension du RIFSEEP

Ces indemnités feront l'objet :

- D'une part, d'un maintien obligatoire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité ou pour adoption conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ;
- D'autre part, d'une suspension obligatoire en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat n°448779 du 22 novembre 2021.
- S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en congé de maladie ordinaire, de congé de maladie imputable au service (maladie professionnelle ou accident de service), ces indemnités seront maintenues dans les même proportions que le traitement conformément au Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indémnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212003057-20220927-0812022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/10/2022

Les revalorisations éventuelles des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indéminitaitre découlant de modifications règlementaires, seront, au titre de parité des rémunérations automatiquement applicables.

Le versement du RIFSEEP

L'article 2 du décret n° 2014-513 prévoit que l'IFSE est versée mensuellement. Toutefois, en application de libre administration des collectivités territoriales, la délibération de l'organe délibérant pourrait envisager un versement annuel ou en deux fractions.

La Commune de San Martino di Lota souhaite que le versement s'effectue mensuellement pour l'IFSE et annuellement pour le CIA.

Les règles de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'IFTS;
- L'IAT ;
- L'IEMP ;
- La Prime de Rendement et de Service ;
- L'Indemnité Spécifique de Service ;

...

La circulaire ministériel NOR : RDFF1427139C en date du 5/12/2014 précise que l'IFSE est en revanche cumulable avec

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...).

La proposition de Madame le Maire est mise aux voix

Le Conseil Municipal

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
-Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1, L714-4 à L714-13 ;
- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212003057-20220927-0812022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/10/2022

- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application aux corps des **adjoints administratifs** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié, pris pour l'application **aux corps des secrétaires administratifs** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n"2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 03 juin 2015 modifié, pris pour l'application **aux corps des attachés** d'administration de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 03 juin 2015, pris pour l'application aux **corps des conseillers techniques de service social,** ainsi qu'a l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 03 juin 2015, pris pour l'application **aux corps des assistants de service social** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application aux membres du **corps des attachés d'administration** de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des assistants de service social** des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2),
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des conseillers techniques de service social** des administrations de l'Etat ainsi qu'a l'emploi de conseiller pour l'action sociale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016, pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques** des administrations de l'Etat relevant du ministère de la culture et de la communication, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
-Vu l'arrêté du 14 février 2019, pris en application aux corps des **ingénieurs** des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 établissant la comparabilité entre les corps de l'Etat précités et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriales relevant de la filière administrative, technique, animation, culturelle et médico-sociale ;
-Vu le **Décret n°2020-182 du 27 février 2020** (JORF du 29 février) relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale qui actualise le tableau d'équivalence entre les corps de la Fonction Publique d'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale pour la définition du régime indemnitaire. Parallèlement, le décret procède à la création d'une deuxième annexe permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de pouvoir en bénéficier.
Ce décret établit une équivalence provisoire avec des corps de l'État bénéficiant du RIFSEEP afin que les cadres d'emplois de certaines filières de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent bénéficier de l'application du RIFSEEP, dont notamment les : Ingénieurs territoriaux et Techniciens territoriaux.
-Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en ceuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisée ;
- Vu la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 3 avril 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212003057-20220927-0812022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/10/2022

dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 12 mai 2017 et du 05 octobre 2017.
- Vu la délibération du 21 novembre 2017 instaurant le nouveau régime indemnitaire aux agents de la commune de San Martino di Lota à compter du 01 janvier 2018,
- Vu l'avis du comité technique du 15 juin 2020 intégrant dans ce dispositif les cadres d'ingénieurs et de techniciens
- Vu la délibération du 18 juillet 2020 instaurant le régime indemnitaire les cadres d'ingénieurs et de techniciens
- Vu deux Décrets du 05 novembre 2021 relevant les seuils maximum des ingénieurs et techniciens ;
- Vu la Décision du Conseil d'Etat n°448779 du 22 novembre 2021.

Ouï l'exposé de Madame le Maire
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Pour : 20	Contre : 0	Abstentions : 0

DÉCIDE

- D'approuver, à l'unanimité, les propositions de Madame le Maire ;
- D'instaurer le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pour l'ensemble des agents de la commune.

- De fixer, par voie d'arrêtés séparés, pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, ainsi que du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité ;

- D'appliquer, automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d' Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel;

- De fixer les modalités et conditions de versement de ces indemnités des agents en congé de maladie *(ordinaire, longue maladie, longue durée),* de grave maladie, de congé maternité, de paternité, d'adoption, de congé de maladie imputable au service *(maladie professionnelle)* et d'accident de service, telles que définies dans la présente délibération ;

- D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitre et article prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Le Maire,
Mme Marie-Hélène Padovani

SAN MARTINO DI LOTA
HAUTE-CORSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212003057-20220927-0812022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/10/2022